



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTIA RESEAUX DE CHALEUR

6 rue des Trézelots
54425 Pulnoy

Références : 2025_0646
Code AIOT : 0006209630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue Victor 54000 Nancy. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue Victor 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006209630
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, une chaufferie comprenant 3 chaudières biomasse (2 chaudières vapeur et 1 chaudière eau chaude) ainsi qu'un groupe électrogène pour une puissance totale de 14,85 MW. Les chaudières sont toutes équipées de multi-cyclones et filtres à manche.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Cas de non respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
8	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet
9	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	COVNM	article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	
12	Séparation des cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite réalisée ce jour au titre de la thématique des moyennes installations de combustion, il n'a pas été relevé de non-conformités majeures aux dispositions contrôlées. L'installation fait l'objet de contrôles réglementaires réguliers (contrôles périodiques et mesures de rejets) ainsi que d'un suivi du bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées. Quelques justificatifs et actions correctives sont à apporter sur la représentativité des mesures faites sur la chaudière 3 lors des dernières mesures de 2024, le retour des dernières analyses de contrôle des émissions de poussières de la chaudière 1et la bonne mise à disposition des rapports de test d'étanchéité des filtres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par récépissé 2008-337, modifié le 5 juillet 2019, le site est actuellement soumis à déclaration périodique au titre de la rubrique 2910 pour les installations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 générateurs de vapeur de 4 MW, - un générateur d'eau chaude de 4,2 MW,

- un groupe électrogène de 0,675 MW.

Les installations ont été mises en service le 17 septembre 2008. Elles fonctionnent exclusivement à la biomasse et sont équipées de système de traitement des fumées (multi-cyclones et filtres à manche).

En 2024, le nombre d'heures de fonctionnement est de 19430 heures contre 18896 heures en 2023.

Les dernières modifications apportées aux installations en 2019 ont bien fait l'objet d'une déclaration de modification en date du 5 juillet 2019 (dépose et évacuation du générateur fioul domestique et remplacement par le générateur biomasse eau chaude d'une puissance de 4,2MW. Aucun changement n'a été apporté aux installations depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

<p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont bien déclarées dans le registre MCP pour une puissance de 12,2 MW au total pour les 3 générateurs et des heures d'exploitation prévues entre 4300 et 8600 h suivant les générateurs, chiffre cohérent avec les heures de fonctionnement effectives en 2023 et 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations ont un système de management environnemental certifié ISO 14001. A ce titre, le contrôle périodique est à réaliser tous les 10 ans.</p> <p>Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 8 juin 2020 par la société SOCOTEC et n'appelle pas d'observations à l'examen du compte-rendu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant fait réaliser des mesures périodiques tous les 2 ans. Les dernières mesures ont eu lieu par l'APAVE du 11 au 15 février 2022 et par BUREAU VERITAS du 25 au 27 mars 2024. L'examen des compte-rendus de mesure établis amène des remarques concernant les mesures 2024. L'acte réglementaire correspondant au site de la chaufferie Victor est erroné dans le rapport établi par l'APAVE en 2022. L'exploitant indique avoir bien constaté cette erreur. En 2024, le tableau de synthèse des mesures présenté par Bureau Veritas ne mentionne pas de résultat pour les oxydes de soufre or des prélèvements ont été réalisés à cet effet et analysés. Pour autant, la fréquence des mesures et les paramètres mesurés sont bien ceux attendus réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures réalisées en 2022 et 2024 l'ont été dans des conditions de fonctionnement similaires et représentatives du fonctionnement de l'installation, hormis la chaudière 3 en 2024:

- chaudière 1 à un taux de charge de 80 et 85%,
- chaudière 2 à 100%
- chaudière 3 à 85% et entre 54 et 100%

L'exploitant indique qu'un taux de charge entre 54 et 100% n'est pas forcément représentatif de la capacité de la chaudière 3.

Sur la base des compte-rendus de mesure établis en 2022 et 2024, quelque soit l'organisme agréé, il ressort les constats suivants:

- le contrôle est réalisé par un organisme agréé,
- le rapport fait bien mention de l'agrément et/ou l'accréditation de celui-ci,
- la durée et le nombre de mesurages à réaliser est conforme,
- les écarts aux normes et leur impact potentiel sur les mesures et/ou les déclaration de conformité/ non-conformités aux valeurs limites d'émissions sont présents, détaillés et explicites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des justifications sur la représentativité de la mesure réalisée en 2024 pour la chaudière 3 sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les conditions de référence des valeurs limites d'émission lors des mesures réalisées en 2022 et 2024 sont conformes:

- mesure sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène de 6%,
- valeur limite d'émission exprimée en Nm³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Sauf en 2024 pour les poussières sur la chaudière n°1, les valeurs prises en compte que ce soit sur la vitesse d'éjection ou sur les valeurs limites d'émission au titre des paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration.

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes en vue de rétablir la conformité et fait réaliser une nouvelle mesure lors de la semaine précédent cette inspection. Il est actuellement en attente des résultats. Une copie des résultats est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception accompagné de l'analyse de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une copie des résultats de la nouvelle mesure de poussières sur la chaudière n°1 est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception accompagnée de l'analyse de l'exploitant sur le retour à la conformité des émissions de poussières de la dite chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV																
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques																
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .																
Constats : La valeur limite fixée en dioxynes et furanes à 0,1 ng I-TEQ/ Nm ³ est respectée:																
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Chaudière 1</th> <th>Chaudière 2</th> <th>Chaudière 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>0,00015</td> <td>0,0005</td> <td>0,000535</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>0,00084</td> <td>0,0053</td> <td>0,00050</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>0,0000425</td> <td>0,0000388</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>		Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	2020	0,00015	0,0005	0,000535	2022	0,00084	0,0053	0,00050	2024	0,0000425	0,0000388	0
	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3													
2020	0,00015	0,0005	0,000535													
2022	0,00084	0,0053	0,00050													
2024	0,0000425	0,0000388	0													
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 9 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI								
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ . 6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.								
Constats : Les valeurs mesurées en composés organiques volatiles non méthaniques sont conformes à la valeur limite d'émission fixée à 50 mg/ Nm ³ :								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Chaudière 1</th> <th>Chaudière 2</th> <th>Chaudière 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3				
	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3					

2020	0,87	1,1	2,7
2022	1,41	1,85	2,20
2024	11,5	22,1	19,4

Il est à noter une augmentation notable sur l'année 2024, même si les concentrations mesurées restent conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cas de non respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les mesures réalisées en 2024 ont mis en évidence un non-respect de la valeur limite d'émission en poussière pour la chaudière avec une concentration mesurée à 79,3 pour une limite fixée à 50 mg/Nm³.

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes en vue de rétablir la conformité:

- ramonage du multi-cyclone
- vérification du filtre à manche sans problème apparent relevé.

Une nouvelle mesure a été réalisée lors de la semaine précédent cette inspection et l'exploitant est en attente des résultats. Une copie des résultats est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception accompagné de l'analyse de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une copie des résultats est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception accompagnée de l'analyse de l'exploitant sur le retour à la conformité des émissions de poussières de la chaudière n° 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 générateurs sont équipés de multi-cyclone et de filtres à manche.</p> <p>Le suivi du bon état et de l'entretien de ces systèmes de traitement de fumées est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de maintenance de l'ensemble du site, consulté lors de la visite, - le cahier de chaufferie, - la réalisation régulière de tests pour vérifier l'étanchéité des filtres à manche par un prestataire externe, - le système de supervision informatique de l'installation qui permet d'accéder aux données historiques. <p>Les résultats des tests d'étanchéité font l'objet d'un rapport d'essai transmis au manager du site et au référent chaufferie. Ils ne sont pas accessibles directement via le suivi mis en place. Or cette information constitue une preuve du bon fonctionnement continu de systèmes de traitement des fumées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois un retour sur les dispositions mises en place pour rendre les résultats des tests d'étanchéité plus accessibles, ceux-ci constituant une des preuves du bon fonctionnement continu de systèmes de traitement des fumées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Séparation des cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elimination des déchets
Prescription contrôlée :

<p>IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p> <p>V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation de cette chaufferie produit 3 types de cendres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cendres sous foyer valorisées en épandage agricole, - des cendres sous cyclone éliminées en centre d'enfouissement technique avec stabilisation si nécessaire, - des cendres sous filtre à manche, également, éliminées centre d'enfouissement technique avec stabilisation si nécessaire.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La consultation du livret de chaufferie sur place n'appelle pas de remarques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>